

« La création constitutionnelle »

Cours semestriel de DROIT CONSTITUTIONNEL

Denis Baranger

2022-2023

- **SEANCE INTRODUCTIVE**

- Georges Burdeau, *Essai d'une théorie de la révision des lois constitutionnelles en droit positif français*, Mâcon, Buguet-Comptour, 1930



MÉTHODES DU DROIT

LA CONSTITUTION

SOURCES. INTERPRÉTATIONS.
RAISONNEMENTS

Denis Baranger

DA|LOZ

Page personnelle :

http://institutvilley.com/?page_id=116

Pr. Denis Baranger
Professeur de droit public



Biographie & Publications

Biographie & Publications
(PDF)



Affiliations

Université Paris 2 Panthéon-
Assas



Enseignements

Droit constitutionnel général
Principes de droit public
Philosophie du droit



Contact

Institut Michel Villey
Université Paris II Panthéon-
Assas
12, Place du Panthéon

Biographie

Denis Baranger est professeur de droit public à l'U de l'Institut Michel Villey. Il est co-directeur de la r

Il est agrégé des facultés de droit, diplômé de l'Ins l'Université de Cambridge (Royaume Uni), et mem France. Il a été professeur invité aux universités d' en 2021, *BOK Visiting International Professor* à Penn

Il est l'auteur de l'ouvrage « Le Droit Constitutionr publie régulièrement en droit constitutionnel, en l' Son ouvrage « Penser la loi » (Gallimard 2018) a ré l'Académie des Sciences Morales et Politiques (Pri:

Publications

À venir prochainement.

« constitution-making »

- Ginsburg, Tom and Elkins, Zachary and Blount, Justin, Does the Process of Constitution-Making Matter? (February 1, 2009). Annual Review of Law and Social Sciences, Vol. 5, No. 5, 2009, Available at SSRN: <https://ssrn.com/abstract=1860392>
-
- Ou Arato, Andrew, Forms of Constitution Making and Theories of Democracy (1995). Cardozo Law Review, Vol. 17, 1995-1996, Available at SSRN: <https://ssrn.com/abstract=2356622>

L'expérience chilienne: <https://blog.juspoliticum.com>

12 septembre 2022

UNE SÉQUENCE CONSTITUANTE CONTRARIÉE : LE REJET DU PROJET DE CONSTITUTION PROPOSÉ PAR LA CONVENTION CONSTITUTIONNELLE AU CHILI

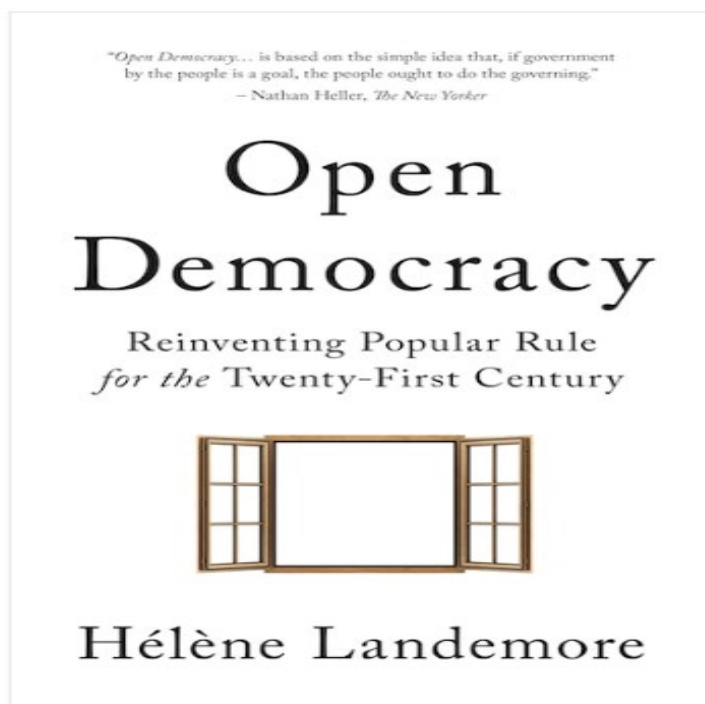
PAR CLAIRE GLENISSON



L'expérience islandaise (2010-2013)

- **Cécile Guérin-Bargues** (Univ. Paris Panthéon-Assas) : *De la révolution des casseroles à l'assemblée constituante : retour sur l'expérience islandaise de 2011*
- **Colloque « Démocratie et Représentation »**
- <http://institutvilley.com>

L'expérience islandaise (2010-2013)



- Jon Elster, “Forces and Mechanisms in the Constitution-Making Process,” *Duke Law Journal* 45 (1995): 394–95.

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 30 juin 2022.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

visant à garantir le droit à l'interruption de grossesse,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Aurore BERGÉ, Marie-Pierre RIXAIN et les membres du groupe Renaissance et

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique

- ① Le titre VIII de la Constitution est complété par un article 66-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 66-2.* – Nul ne peut être privé du droit à l'interruption volontaire de grossesse. »

N° 646
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 mai 2023

**PROPOSITION DE LOI
CONSTITUTIONNELLE**

*relative à la souveraineté de la France, à la nationalité, à l'immigration et à
l'asile,*

Article 2

Le premier alinéa de l'article 11 de la Constitution est ainsi rédigé :

①

« Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant

②

la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au *Journal officiel*, peut soumettre au référendum tout projet de loi ou tout projet de loi organique. Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles le Conseil constitutionnel en est préalablement saisi afin de rendre un avis qui est rendu public. »

Article 3

I. – L'article 55 de la Constitution est complété par un alinéa ainsi rédigé :

①

« Une loi organique, votée dans les mêmes termes par les deux assemblées

②

ou adoptée par référendum dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 11, peut exclure l'application du premier alinéa du présent article à des dispositions législatives déterminées afin d'assurer le respect de l'identité constitutionnelle de la France ou la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation. »

1. Une discussion critique des idées classiques sur le pouvoir constituant
2. Une extension du domaine d'analyse
3. La situation constituante

Federalist Papers, lettre n°1

- « [savoir] si les sociétés humaines sont réellement capables ou non d'établir un bon gouvernement à partir de la réflexion et du choix plutôt que sous l'empire de causes accidentelles et de la violence ».
- *The Federalist Papers*, op.cit., Lettre n° 1 [Alexander Hamilton].

- le pouvoir constituant,
- le pouvoir de révision,
- la théorie juridique des révolutions,
- la production normative des juridictions constitutionnelles,
- la coutume,
- les conventions de la constitution, *etc.*

- 2. ACTE CONSTITUANT ET DECISION CONSTITUANTE

- *Manuel élémentaire de droit constitutionnel* (1949) de Georges Vedel :
- « Le pouvoir constituant a un caractère particulier : c'est que, manifestant la souveraineté de l'Etat dans sa plénitude, puisqu'il n'est pas autre chose que l'Etat édictant ses propres règles de structure et de fonctionnement, il est un pouvoir *originnaire*. Au moment de l'établissement d'une constitution, le pouvoir constituant n'est pas, du point de vue juridique, limité dans ses conditions d'action puisque, par définition, il n'y a pas de constitution applicable (...) »

Axiomes du constitutionnalisme écrit: G. Burdeau

- « la constitution est une loi où s'exprime la volonté du souverain (...).
- La Constitution est une règle, une loi, œuvre consciente de la nation qui, en l'adoptant fonde à la fois l'autorité et les conditions de son exercice (...).
- Cette loi exprime une volonté créatrice » ce qui suppose « que s'affermisse la situation de son créateur » et que « soit fait table rase du passé ».
- « cette volonté créatrice est une volonté libre » en ce sens que « l'autorité constituante détermine librement » c'est-à-dire souverainement, le contenu de la Constitution

Lois fondamentales (statut du législateur)	Fondées par la volonté nationale « avant toute constitution »
Lois (constitutionnelles) relatives aux Autres parties du gouvernement	Établies par « une volonté représentative spéciale »
« lois proprement dites »	« ouvrage du corps législatif »

projet des 2 et le 18 thermidor an III – (juillet-août 1795)

- Cf. <http://droitpolitique.com/publications/document/97/debats-a-la-convention-nationale-extraits-seance-du-2-thermidor-an-iii>

QTE, chap. 5 : plan de l'extrait

1. La situation et les prémisses du raisonnement (du début à p. 65 « mais puisqu'il faut être toujours clair »)
2. P. 65 : Les trois époques de la société et la formation de la nation
3. P. 66 : A partir de « les associés sont trop nombreux » : thème du gouvernement représentatif
 1. Il faut que la nation soit souveraine
 2. Mais il faut inséparablement que le gouvernement soit représentatif
4. Bas de la même page : à partir de « Actuellement, je laisse ... » : passage sur la constitution
5. P. 72 : retour au thème de la nation et discussion de la question des privilèges
6. P. 75 : discussion du problème de la forme que doit prendre la convocation de la « représentation nationale ».

Antoine Barnave

- « Quand la révolution est faite, écrira-t-il, quand la Constitution est régénérée, pour que ce nouvel ordre se fixe, il faut que le mouvement reprenne son énergie, que chaque partie ait la force nécessaire pour remplir sa fonction, que les parties se rapprochent, que toute la machine se resserre

SIEYES (QTE chap. 5)

nation	Gouvernement
Droit naturel	Droit positif
Pouvoir constituant	Pouvoir constitué
Pouvoir originaire (illimité)	Pouvoir limité
souverain	Représentatif

Représentants extraordinaires / représentants ordinaires



p. 70 QTE

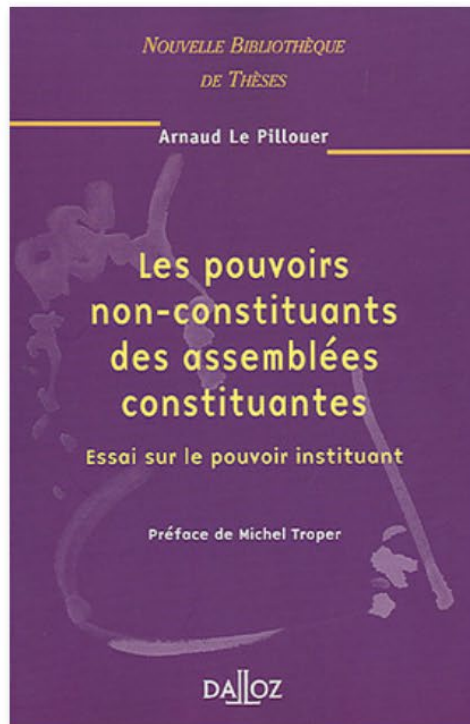
- Mais si votre législature elle-même, si les différentes parties de cette première constitution ne s'accordent pas entre elles, qui sera le juge suprême ? Car il en faut toujours un, ou bien l'anarchie succède à l'ordre.
Comment imagine-t-on qu'un corps constitué puisse décider de sa constitution ? Une ou plusieurs parties intégrantes d'un corps moral ne sont rien séparément. Le pouvoir n'appartient qu'à l'ensemble. Dès qu'une partie réclame, l'ensemble n'est plus ; or s'il n'existe pas, comment pourrait-il juger ? Ainsi donc, on doit sentir qu'il n'y aurait plus de constitution dans un pays, au moindre embarras qui surviendrait entre ses parties, si la nation n'existait indépendante de toute règle et de toute forme constitutionnelle.
à l'aide de ces éclaircissements, nous pouvons répondre à la question que nous nous sommes faite. Il est constant que les parties de ce que vous croyez être la constitution française ne sont pas d'accord entre elles. à qui donc appartient-il de décider ? à la nation, indépendante, comme elle l'est nécessairement, de toute forme positive.

-

Turgot - LETTRE AU DOCTEUR PRICE SUR LES CONSTITUTIONS AMÉRICAINES (1778)

- Au lieu de ramener toutes les autorités à une seule, celle de la nation, l'on établit des corps différents, un corps de représentants, un conseil, un gouverneur, parce que l'Angleterre a une Chambre des communes, une Chambre haute et un roi. On s'occupe à balancer ces différents pouvoirs : comme si cet équilibre de forces, qu'on a pu croire nécessaire pour balancer l'énorme prépondérance de la royauté, pouvait être de quelque usage dans des républiques fondées sur l'égalité de tous les citoyens ; et comme si tout ce qui établit différents corps n'était pas une source de divisions !

Pouvoirs non constituants des assemblées constituantes



Les pouvoirs non-constituants des assemblées constituantes

Essai sur le pouvoir instituant

Arnaud Le Pillouer

Volume 47

Editeur : Dalloz

Collection : Nouvelle Bibliothèque de Thèses

Parution : 10/03/2005

EAN : 9782247060504

390 pages

70,0

Sieyès - projet de Déclaration des Droits de l'Homme :

« Il n'est pas nécessaire que les membres de la société exercent individuellement le pouvoir constituant, ils peuvent donner leur confiance à des représentants qui ne s'assembleront que pour cet objet, sans pouvoir exercer eux-mêmes aucun des pouvoirs constitués »

Olivier Beaud = La puissance de l'Etat

- « les textes constitutionnels dissimulent l'existence du pouvoir constituant »

Constitution des Etats-Unis

- We the People of the United States, (...) do ordain and establish this Constitution for the United States of America.

Préambule de 1958:

- Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

Constitution du 24 juin 1793

- Article 28. - Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

Projet girondin (février 1793): Déclaration des droits naturels, civils et politiques des hommes

- **Article 33.**
- Un Peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses Lois les générations futures ; et toute hérédité dans les fonctions est absurde et tyrannique.

Constitution de 1791 – Titre VII

- **Article 1.** - L'Assemblée nationale constituante déclare que la Nation a le droit imprescriptible de changer sa Constitution...
- ...et néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement, par les moyens pris dans la Constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvénients, décrète qu'il y sera procédé par une Assemblée de révision

THEME N°3 DECISIONNISME

- [Denis Baranger](#) «Brexit as a Constitutional Decision: An Interpretation», *Jus Politicum*, n° 21 [<http://juspoliticum.com/article/Brexit-as-a-Constitutional-Decision-An-Interpretation-1241.html>]

norme	décision
Liée à la situation normale (la norme est « normale »)	Liée à la situation d'exception
Détachée de son auteur (voire de sa source)	Indissociable de son auteur (le pouvoir constituant)
rationalité	Irrationalité
Formalisme (la norme est « normée »)	Informalité (peut prendre « n'importe quelle expression discernable »)
Contrôlable (not. sur le fondement de sa rationalité : cf les tests de rationalité des juridictions)	Insusceptible de tout contrôle
Une norme est toujours soumise à une autre norme (donc « non-souveraine » ?)	Liée à la souveraineté : « au dessus de toute normation »)
Révisable	Non – révisable mais abrogeable ?

- **THEME 3 – LES PRECONSTITUTIONS**

South Africa interim constitution 1993 art. 71

- 71 Constitutional Principles and certification
- (1) A new constitutional text shall-
 - (a) comply with the Constitutional Principles contained in Schedule 4; and
 - (b) be passed by the Constitutional Assembly in accordance with this Chapter.
- (2) The new constitutional text passed by the Constitutional Assembly, or any provision thereof, shall not be of any force and effect unless the Constitutional Court has certified that all the provisions of such text comply with the Constitutional Principles referred to in subsection (1) (a).
- (3) A decision of the Constitutional Court in terms of subsection (2) certifying that the provisions of the new constitutional text comply with the Constitutional Principles, shall be final and binding, and no court of law shall have jurisdiction to enquire into or pronounce upon the validity of such text or any provision thereof.

-
- **« jusqu'aux modifications (...) apportées par les lois constitutionnelles » (comme la loi dite « du septennat », du 20 novembre 1873 confiant le pouvoir exécutif à Mac Mahon),**
-
- **ou jusqu'à ce que le peuple français « déci [de] souverainement de ses futures institutions » et qu'une « assemblée constituante [soit] convoquée » (ordonnance du 21 avril 1944).**

Résolution

(adoptée le 24 mai 1955 par l'Assemblée nationale

:

•

Article unique

- Les articles 17, 49, 50, 51 et 90 de la Constitution seront soumis à révision.
- Le titre VIII de la Constitution sera soumis à révision.
- Les dispositions visées aux alinéas précédents pourront faire l'objet de rapports et de votes distincts.

Motion

(adoptée le 19 juillet 1955 par le Conseil de la République)

- Le Conseil de la République, conscient de l'urgente nécessité de procéder à la révision constitutionnelle, demande à l'Assemblée nationale d'examiner par priorité la modification de l'article 90 afin de simplifier la procédure de révision.

THEME N°5

- ADOPTION ET ABROGATION DES CONSTITUTIONS ECRITES
- **I. Adoption et entrée en vigueur : une entrée en scène chaotique**
-

- - consentement (manifestation de volonté)
- Édiction
- Promulgation
- Publication

article 181 de la Constitution allemande de Weimar du 11 aout 1919

- . « le peuple allemand a *arrêté* et *promulgué* cette constitution par l'intermédiaire de son Assemblée nationale. Elle *entre en vigueur* le jour de sa *proclamation* ».

- Themistoklis Raptopoulos, *L'entrée en vigueur de la loi. Contribution à l'étude de la loi*. Paris, Dalloz, 2020
- Charles Borgeaud, *Etablissement et révision des constitutions en Amérique et en France*, Paris, Thorin et fils éditeurs, 1893,

L'entrée en vigueur de la constitution

I. La notion d'entrée en vigueur

II. Les formes de l'entrée en vigueur

- L'aménagement des rapports avec la constitution précédente : le cas de 1946
- La rationalisation contemporaine de l'entrée en vigueur

III. Les effets de l'entrée en vigueur : le contrôle de l'abrogation implicite

- La nature du contrôle
- Le régime du contrôle

- Conseil d'Etat, avis n° 246-908 du 15 mars 1949 (section de l'intérieur ; « constitution de syndicats professionnels des notaires, avoués, huissiers, commissaires-priseurs »).

Préambule de 1946 (extraits)

- Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.
- Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.
- La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

Une substitution de la QPC au contrôle de l'abrogation implicite ?

- Conseil d'Etat, 8 octobre 2010, Daoudi
- Conseil constitutionnel 14 octobre 2010, Compagnie agricole du crau n°2010 – 52 QPC

LOI constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République (art. 46)

- I. — Les articles 11, 13, le dernier alinéa de l'article 25, les articles 34-1, 39, 44, 56, 61-1, 65, 69, 71-1 et 73 de la [Constitution](#), dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, entrent en vigueur **dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application.**
- II. — Les articles 41, 42, 43, 45, 46, 48, 49, 50-1, 51-1 et 51-2 de la Constitution, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, **entrent en vigueur le 1er mars 2009.**
- III. — Les dispositions de l'article 25 de la Constitution relatives au caractère temporaire du remplacement des députés et sénateurs acceptant des fonctions gouvernementales, dans leur rédaction résultant de la présente loi constitutionnelle, s'appliquent aux députés et sénateurs ayant accepté de telles fonctions antérieurement **à la date d'entrée en vigueur de la loi organique** prévue à cet article si, à cette même date, ils exercent encore ces fonctions et que le mandat parlementaire pour lequel ils avaient été élus n'est pas encore expiré.

LOI constitutionnelle n° 2005-204 du 1er mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution

- Article 3

-

A compter de l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, le titre XV de la Constitution est ainsi rédigé :

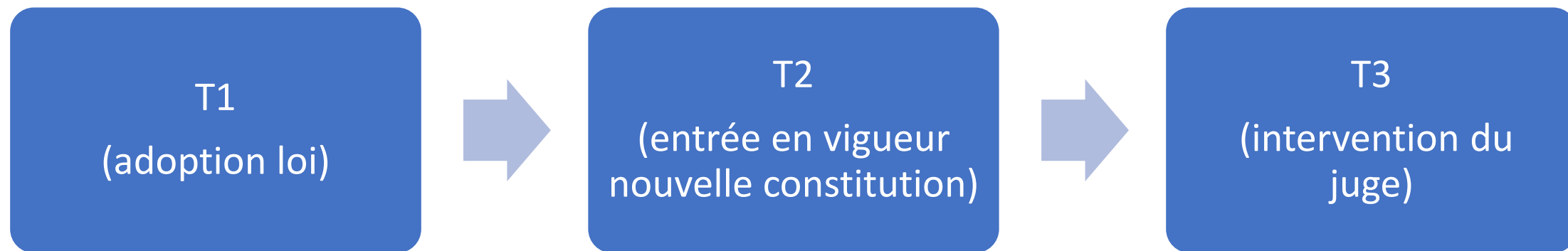
-

« TITRE XV (...)

CC, décision n° 2007-560 DC du 20 décembre 2007 (Traité de Lisbonne) cons. n° 7

7. Considérant que les conditions dans lesquelles la République française participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne sont fixées par les dispositions en vigueur du titre XV de la Constitution, hormis celles du second alinéa de l'article 88-1 qui est relatif au traité établissant une Constitution pour l'Europe, lequel n'a pas été ratifié ;

- LE REGIME DE L'ABROGATION IMPLICITE



Le régime de l'abrogation implicite

- CE *Syndicat général des fabricants de semoule de France* du 1^{er} mars 1968, p. 149)
- Conseil d'Etat, *Nicolo* du 20 Octobre 1989 (p. 190).

- *Deprez et Baillard* du 5 janvier 2005 (n°257341)
- ordonnance de référé *Boisvert* du 21 novembre 2005 (n° 287217)
- arrêt d'Assemblée *Syndicat National des Huissiers de Justice* du 16 décembre 2005 (préc.).

Boisvert (2005) :

Considérant que s'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la conformité d'une loi aux dispositions constitutionnelles en vigueur à la date de sa promulgation, il lui revient de constater l'abrogation, fût-elle implicite, d'un texte de loi qui découle de ce que son contenu est inconciliable avec un texte qui lui est postérieur, que celui-ci ait valeur législative ou constitutionnelle

Exemples d'abrogations implicites:

- CE, 16 décembre 2005, *Ministre des Affaires Sociales (...) et syndicat National des Huissiers de Justice*, RFDA, 2006, p. 41 s.
- CE, 12 février 1960, *Société Eky*, JCP 1960, II, 11629 bis.
- Conseil d'Etat 9 OCT 1959, *Taddei*

Contrôle de l'abrogation par le CC

- « si la Constitution, dans son article 36, vise expressément l'état de siège, elle n'a pas pour autant exclu la possibilité pour le législateur de prévoir un régime d'état d'urgence pour concilier, comme il vient d'être dit, les exigences de la liberté et la sauvegarde de l'ordre public ; qu'ainsi, la Constitution du 4 octobre 1958 n'a pas eu pour effet d'abroger la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, qui, d'ailleurs, a été modifiée sous son empire »
- CC, décision n° 85-187 DC du 25 janvier 1985 (Loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances), cons. n° 4. CC, décision n° 85-187 DC du 25 janvier 1985 (Loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie et dépendances), cons. n° 4.

L'abrogation de l'abrogation : la compétence du CC pour connaître de la constitutionnalité d'une loi par rapport à une disposition constitutionnelle postérieure

- **CE 8 octobre 2010 Daoudi**

CC : non lieu à statuer

- **Décision n° 2010-79 QPC du 17 décembre 2010**
- M. Kamel D. [Transposition d'une directive]
- **4.** Considérant que les dispositions contestées se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises de la directive du 29 avril 2004 qui ne mettent en cause aucune règle ni aucun principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France ; que, par suite, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité susvisée,

- Conseil constitutionnel, 14 octobre 2010, *Compagnie agricole de la Crau*, n° 2010-52 QPC,

THEME n°6

- **LA MUTATION CONSTITUTIONNELLE COMME SITUATION CONSTITUANTE : LA CRISE DU 16 MAI 1877 (SEANCES 9_10)**

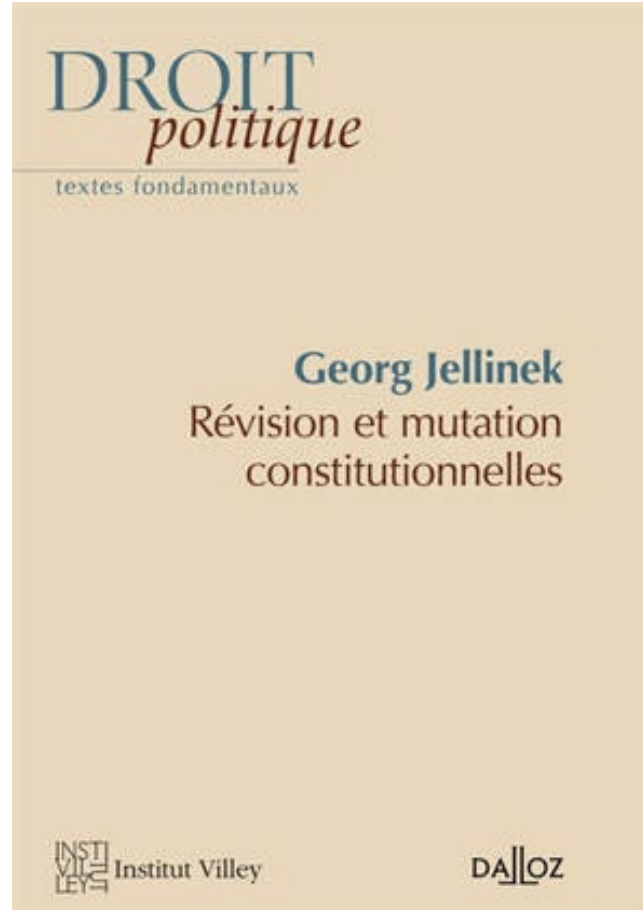
Droit public comparé 2023

1) Les cours de justice au Royaume Uni.....	9
2) l'épreuve orale : présentation	10
3) L'épreuve orale : liste indicative de sujets (traités l'an dernier).....	11
SEANCE 1 (1) Entick v. Carrington.....	13
1) Seconde version de l'arrêt : Entick v. Carrington (1765) 19 How. St Tr. 1030 (extrait).27	
2) Extraits complémentaires.....	38
3) Maitland on Trespass	42
SEANCE 1 (2) Malone v. Metropolitan Police Commissioner	48
SEANCE 2 _ LA SOUVERAINETE DU PARLEMENT (Stockdale v. Hansard).....	51
1) Eléments de bibliographie.....	151
2) Liste des décisions (dans l'ordre où elles sont abordées).....	151
I. L'élaboration jurisprudentielle du principe.	151
II – L'interprétation du principe de souveraineté du parlement : un rapport d'obéissance.	153
SEANCE 3 - LA PREROGATIVE ET LE DROIT PUBLIC MODERNE (GCHQ).....	157
1) Eléments de bibliographie.....	157
2) Liste des décisions (dans l'ordre où elles sont abordées).....	157
3) Première partie : l'évolution du droit de la prérogative	158
I. La prérogative ancienne	158
II. La prérogative dans le droit public moderne	158
III. Citations et documents	158
4) Deuxième partie : Council of Civil Service Union v. Minister for the Civil Service (GCHQ case) [1985] A.C. 374.....	162

PLAN

- I. La notion de mutation constitutionnelle informelle
- II. Les conventions de la constitution
- III. L'exemple de la crise du 16 mai 1877

Georg Jellinek (1851-1911)



- « La vie réelle produit constamment des états de fait qui ne correspondent pas au tableau rationnel qu'a tracé le législateur (...) La prévision humaine n'est pas en mesure de déterminer l'aménagement effectif d'institutions neuves qui n'ont pas encore été expérimentées. Très souvent (...) par suite de circonstances inattendues ou que l'on a omis de prendre en compte, l'institution prévue subira (...) une mutation qui pourra être profonde sans qu'intervienne le moindre changement des textes de loi concernés ».



Manon
ALTWEGG-BOUSSAC

Les changements
constitutionnels
informels

Préface de Véronique CHAMPEIL-DESPLATS
Professeur à l'Université Paris Ouest - Nanterre La Défense
Avant-propos de Denis BARANGER
Professeur à l'Université Paris II Panthéon-Assas

Institut Universitaire Varenne
Collection des Thèses

Manon Altwegg-Boussac

- la mutation constitutionnelle informelle correspondrait à « un changement dans la signification normative de la matière constitutionnelle intervenu sans que la procédure de révision constitutionnelle ait été utilisée, ce qui implique, corrélativement, que le texte constitutionnel n'a pas été modifié »

Article 8 de la loi constitutionnelle du 25/02/1875

- "Les **chambres** auront le droit, par **délibérations séparées** prises dans chacune à la **majorité absolue** des voix, soit *spontanément*, soit *à la demande du Président* de la République, de **déclarer qu'il y a lieu de réviser** les lois constitutionnelles.
- Après que chacune des deux chambres aura pris cette résolution, elles se réuniront en **assemblée nationale** pour procéder à la révision. Les délibérations portant révision (...) devront être prises à la **majorité absolue** des membres composant l'assemblée nationale".

<https://blog.juspoliticum.com/2020/09/05/democratie-participative-linopportune-reforme-du-cese-par-denis-baranger/>

5 septembre 2020

DEMOCRATIE PARTICIPATIVE : L'INOPPORTUNE REFORME DU CESE

PAR DENIS BARANGER



CROWN VETO (UNITED KINGDOM)

- Cf PAUL EVANS :
['Braking the Law: Is There, and Should There Be, an Executive Veto Over Legislation in the UK Constitution?'](#)
-
- <https://www.ucl.ac.uk/constitution-unit/news/2020/oct/new-report-braking-law>

DROIT
politique

Textes fondamentaux

La crise du 16 mai 1877
Édition critique des principaux
débat constitutionnels

Sous la direction de
Carlos-Miguel Pimentel
avec le concours de Samuel Sanchez

Préface de Jean-Marie Denquin



INSTITUT
VEILLEY
Institut Veilley

DAJLOZ

- l'intégralité des débats parlementaires liés à la crise du 16 mai est disponible
- en ligne sur le site de l'Encyclopédie de droit politique :
- http://droitpolitique.com/spip.php?mot18#theme_documents_anchor

Pierre Avril, *Les conventions de la constitution*

- « l'expérience révèle que la norme qui est effectivement appliquée ne résulte pas nécessairement de la lettre du texte qui est censé la contenir ». La référence de l'analyse ne doit donc pas être la norme textuelle, mais la norme effectivement appliquée, c'est-à-dire « celle qui s'impose aux comportements ».
-
- « Subjectivement reconnue par ceux qui sont chargés de l'appliquer, elle se constate objectivement à travers l'application qui en est faite ».
-
- , op.cit., p. 27

Pierre Avril, *Les conventions de la constitution*

- Les conventions de la constitution sont « des règles non écrites portant sur la manière dont les pouvoirs juridiques attribués par la Constitution doivent être exercés, conformément aux principes et convictions politiques actuellement reconnus ». Pierre Avril, « Les conventions de la Constitution », *RFDC*, 1993, p 333.

Geoffrey Marshall

- « des règles qui définissent les droits, pouvoirs, et obligations non juridiques (*non-legal*) des titulaires des fonctions relevant des trois branches du gouvernement ainsi que les relations entre ces organes. Les uns imposent des devoirs (*duty-imposing*), les autres confèrent des droits (*rights-conferring*) »